

Foire Aux Questions

Mise à jour : 18/02/2021

| | |
|--|-----------|
| ARRETS DE TRAVAIL | 2 |
| EDUCATION NATIONALE..... | 2 |
| EMPLOYEUR..... | 3 |
| ISOLEMENT | 4 |
| MASQUES et DISTANCIATION PHYSIQUE | 5 |
| PERSONNES VULNERABLES..... | 6 |
| SITUATION A RISQUE AVEC UN CAS..... | 7 |
| TESTS / LABORATOIRES | 8 |
| VACCINS ET VIRUS..... | 10 |
| VOYAGES | 11 |
| <i>DEPUIS ET VERS LA REUNION</i> | <i>11</i> |
| <i>DEPUIS L'ETRANGER.....</i> | <i>12</i> |
| NOUVELLES MESURES ANNONCÉES POUR LA REUNION, LE 30/10/20..... | 12 |
| DIVERS | 12 |
| TEXTES DE REFERENCE..... | 13 |

Voici quelques définitions et réponses aux questions les plus souvent posées aux opérateurs. N'hésitez pas à nous faire remonter d'autres questions (Q) et réponses (R) afin d'enrichir ce document.

ARRETS DE TRAVAIL

Q - L'école de mon enfant est fermée, ai-je le droit à un arrêt de travail pour le garder ?

R - Pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières, la législation a évolué pour les salariés.

Depuis le 1^{er} mai 2020, ces derniers ont basculé dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Sont concernés par cette évolution, les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale.

Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général, les modalités d'indemnisation en vigueur demeurent applicables postérieurement au 1^{er} mai.

Q - Comment obtenir un arrêt de travail ?

R - CONTACT : s'auto déclarer sur le site <https://declare.ameli.fr>. Possibilité de rétroactivité de 4 jours

R - CAS ou personne présentant des symptômes et non encore testée : s'auto déclarer immédiatement sur le site <https://declare.ameli.fr> et imprimer l'attestation (à compter du 11/01/2021)

Ou bien, se renseigner auprès de la plateforme de l'Assurance Maladie (0972 72 21 12).

Q - Comment sont indemnisés les arrêts de travail ? Y a-t-il des jours de carence ?

R - Il n'y a plus de jours de carence, ni pour les CONTACTS, ni pour les CAS (à compter du 11/01/2021).

Pour tout renseignement, contactez l'Assurance Maladie : **3646** ou 0972 72 21 12).

EDUCATION NATIONALE

Mise à jour des textes (17/02/2021)

✓ Port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

✓ Virus variante britannique

- **1 cas enfant ou adulte** => *contact-tracing* de l'ensemble de la classe (et non plus à partir de 3 cas). Exclusion des seuls CONTACTS avérés.
- **Si 3 élèves (d'une fratrie différente) sont positifs** : fermeture de la classe pendant 7 jours (car tous les élèves sont considérés comme contacts). Evaluer les situations à risque pour le personnel (type de masque + distance sécurité).
- **Enfants < 6 ans (EAJE)** = pas de masque => fermeture de la classe ou groupe d'enfants pendant 7 jours.

✓ Variantes brésilienne ou sud-africaine (criblage ou séquençage),

- **Dès le premier CAS** : fermeture de la classe quel que soit le niveau. Cette conduite à tenir ne s'applique pas pour les personnels qui portent le masque en continu devant les enfants.
- Pour les personnels, le *contact-tracing* doit être effectué autour du cas pour identifier les potentiels CONTACTS à risque.
- CAS isolé 10 jours. Test PCR à J10. Isolement de 7 jours supplémentaires si test J10 positif. (Pas de nouveau test à J17). Si test J10 négatif : reprise de l'école.
- EAJE : tous les enfants de la classe (et des demi-classes fréquentées par ailleurs) ou du groupe d'enfants sont considérés comme CONTACTS (car pas de masque). Fermeture administrative de 7 jours.
- Enfants > 6 ans : test RT-PCR à J0 et J7.
- Refus de test : isolement de 14 jours
- Enfants CONTACTS d'un CAS sud-africain ou brésilien sous le même toit : isolement 17 jours. Tests à J0 et J17.

✓ **Variantes brésilienne ou sud-africaine**

- **1 seul élève CONTACT** d'un CAS sud-africain ou brésilien sous le même toit : isolement 17 jours. Tests à J0 et J17.
- Fermeture administrative de 7 jours.
- Tous les enfants et personnels : test RT-PCR à J0
- Si test négatif : enfants réduire les rencontres, rester à la maison autant que possible, auto-surveillance des signes, test au moindre doute.
- Arrêt de travail pour les parents si fermeture de la classe : Assurance Maladie 0972 72 21 12.
- Ne pas faire garder les enfants par des personnes vulnérables (grands-parents...-)
- « Ces règles s'appliquent pour le milieu péri-scolaire (garderie, centres de loisirs, cantines) avec éviction des enfants du groupe concerné par la présence d'un CAS ou d'un CONTACT confirmé de variante sud-africaine ou brésilienne mais les fermetures de ces structures doivent par contre rester exceptionnelles, pour pouvoir accueillir les autres enfants ».

✓ **Cas suspects d variantes brésilienne ou sud-africaine**

- Dans l'attente de confirmation (criblage ou séquençage) fermeture de classe appréciée au cas par cas : selon nombre de cas, profils (élèves / personnel), nombre de classes concernées, lien épidémiologique éventuel, zone de circulation active...
- Concertation ARS / Rectorat / Chef d'établissement / Préfecture.
- Renforcement des mesures barrières (repas, sport) lorsque le port du masque ne peut être maintenu.

Q - Je suis parent d'élève et j'ai été en relation étroite avec un CAS, je suis donc CONTACT, l'école peut-elle refuser d'accueillir mes enfants ?

R - Non, si les enfants n'ont pas été en relation étroite avec un CAS. Par contre vous devez rester en isolement et vous ne pouvez pas accompagner votre enfant à l'école pendant les 7 premiers jours (ou 10, voire 17 jours si le CAS est atteint par la variante sud-africaine ou brésilienne).

Q - Mon enfant est CAS, est-ce que je dois présenter un test négatif pour qu'il reprenne l'école ?

R - Non, on ne refait pas le test. Cette demande est illégitime. C'est le médecin traitant qui prononce la guérison au plus tôt 7 jours après le test ou le début de signes. Masque obligatoire pendant une semaine : uniquement pour les collèges, lycées et université, mais pas dans les maternelles et dans les écoles primaires.

Q - Il y a eu un CAS dans l'école de mon enfant, que dois-je faire ?

R - C'est le directeur de l'établissement qui signale toute situation au Rectorat qui analyse la situation avec l'ARS. L'établissement de votre enfant déterminera si votre enfant correspond à la définition de contact. À l'issue de cette analyse, si votre enfant est un CONTACT, vous serez contacté par l'ARS / l'Assurance Maladie

Il est possible qu'une décision de fermeture de classe ou d'établissement soit prise, soit parce qu'il ne peut plus fonctionner (personnel enseignant ou administratif touché par la maladie) soit par principe de précaution. Ce n'est pas l'ARS qui décide de la fermeture d'un établissement scolaire.

Q - Mon enfant est CONTACT, est-ce que je dois présenter un test négatif pour qu'il reprenne l'école ?

R - Non. Cette demande est illégitime.

Q - Après l'arrivée par avion, la septaine s'applique-t-elle aux élèves et aux personnels de l'Education Nationale ?

R - Oui, depuis la rentrée du 25/01/2021.

EMPLOYEUR

Q - Mon employeur a-t-il le droit de m'obliger à faire un test ?

R - Non. Mais si vous travaillez dans une EHPAD, il est vivement recommandé de se faire tester (test antigénique) au retour de congé, avant de reprendre le travail (MINSANTE n°177 du 28/10/20).

Q - Mon employeur a-t-il le droit de -il m'obliger à rentrer chez moi et à prendre des congés (suite voyage).

R - Non, sauf si vous arrivez de l'Étranger.

Q - Quels sont les droits et les devoirs de mon employeur pour nous protéger au sein de l'entreprise ?

R - La loi impose à l'employeur de prendre toute disposition pour assurer la protection de ses employés.

Q - Qui a le droit de vérifier les résultats de mon test ?

R - Un médecin et seulement un médecin. Ces résultats relèvent du secret médical.

Q - Mon employeur a-t-il le droit de vérifier les résultats de mon test ?

R - Non, Ces résultats relèvent du secret médical.

Q - L'assuré évoque une situation où son employeur ou son école réclame un test négatif avant de pouvoir reprendre le travail ou l'école.

R - Cette demande est illégitime et ne repose sur aucun texte de loi. De même l'employeur ne peut pas exiger un certificat médical de guérison.

ISOLEMENT

Q - Je suis CAS et je n'ai pas la possibilité de m'isoler, quelle solution peut m'être apportée ?

R - Appelez la Cellule d'Appui à l'isolement (CTAI) : joignable au 062 79 45 21 ou 0693 13 25 87 ou par courriel à cai974@reunion.pref.gouv.fr pour une solution d'hébergement (ces jours-ci : Hôtel Victoria à Saint-Pierre, également valable pour l'isolement des CONTACTS).

Q - Quels sont les risques que peuvent encourir mes proches ?

R - La contamination par le virus. Renforcez les mesures barrières, désinfectez les toilettes après utilisation, ayez votre propre vaisselle, faites chambre à part, aérez le lieu de vie et faites entrer le soleil.

Q - Je suis CONTACT : combien de temps dois-je rester en isolement ?

R - La durée de l'isolement incompressible pour les personnes CONTACTS est de **7 jours** à partir de la dernière rencontre à risque avec le CAS, prolongée du délai nécessaire à l'obtention du résultat du test. L'isolement se poursuit jusqu'au rendu du résultat négatif pour un prélèvement réalisé à J+7 de la dernière rencontre à risque avec le CAS ET en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Si le CONTACT vit sous le même toit que le CAS, il devra rester **7 jours de plus** en isolement après la guérison du CAS : test immédiatement et 7 jours après la guérison du CAS ou avant en cas d'apparition de symptômes. **Soit environ 14 jours (7 + 7) si le CAS est testé positif au virus historique ou à la variante britannique et 17 jours (10 + 7) pour les variantes sud-africaine ou brésilienne.**

Q - Que dois-je faire après l'isolement ?

R - La fin de la période d'isolement doit s'accompagner par le port rigoureux du masque (**sauf enfants âgés de moins de 6 ans**) et le respect strict des mesures barrière et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure.

Q - Situation où le résultat du test à 7 jours du CONTACT est négatif mais la personne déclare être symptomatique.

R - Poursuite de la mesure d'isolement et consultation (ou téléconsultation) d'un médecin, qui pourra décider de la réalisation d'un nouveau test RT-PCR et de la prolongation de l'arrêt de travail si besoin, ou de la levée de la mesure d'isolement.

Q - Situation où le résultat du test à 7 jours du CONTACT est positif

R - Le CONTACT devient CAS confirmé de Covid19.

Q - Situation où le CONTACT asymptomatique réalise le test avant J7

R - Un autre test doit être réalisé à J7 de la dernière rencontre avec le CAS. En attendant, le CONTACT reste en isolement.

Q - Situation où le CONTACT n'obtient pas le résultat de son test à 7 jours avant la fin de son arrêt de travail

R - Contacter le médecin traitant pour qu'il soit prolongé ou à défaut la plateforme de l'Assurance Maladie.

Q - Situation où le CONTACT ne réalise pas le test

R - **Durée d'isolement de 14 jours pour tout le monde, y compris les enfants.**

Q - Lorsque le CONTACT ou le CAS est un personnel participant de près ou de loin à la chaîne des soins

R - Des mesures particulières doivent être appliquées afin d'assurer la continuité du service tout en la protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants : professionnels de santé, salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, ambulanciers, personnels des pharmacies, personnels des centres de transfusions sanguines...

La pertinence de la poursuite de l'activité professionnelle doit être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement, à condition de surveiller leurs symptômes, de respecter les gestes barrières et de porter un masque.

- **Personne CONTACT** : pas d'éviction systématique (mais mesures barrières strictes, test contrôle entre J+5 et J+7 et auto-surveillance des symptômes).

- **CAS même Asymptomatique** : éviction systématique. **Désormais, depuis l'apparition des variantes, il n'y a plus d'exception pour les soignants.**

Q – Je suis CAS : combien de temps dois-je rester en isolement ?

R – Appelez votre médecin traitant car vous devez être suivi par votre médecin traitant (téléconsultation).

CAS au virus historique ou à la variante britannique

- **Asymptomatique**

Isolement de 7 jours pleins (ou 9 jours si personne à risque de forme grave, voir médecin traitant), à partir du test positif (PCR ou Test antigénique)

- **Symptomatique**

Isolement à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre depuis 48 heures (critères de guérison clinique), au minimum 7 jours ou 9 jours si personne à risque de forme grave (voir médecin traitant) et si 48 dernières heures sans fièvre (> 38,5 °C en température rectale).

À la sortie d'isolement, obligation de porter un masque (sauf les enfants de moins de 6 ans) et de renforcer gestes barrières pendant 7 jours. Il est inutile de se faire tester à nouveau.

CAS aux variantes sud-africaine ou brésilienne

Isolement de 10 jours avec test PCR obligatoire à J10 pour lever l'isolement. Si test positif à J10, nouvel isolement de 7 jours, soit 17 jours au total. Pas de nécessité de nouveau test à J17.

À la sortie d'isolement, obligation de porter un masque (sauf les enfants de moins de 6 ans) et de renforcer gestes barrières pendant 7 jours.

MASQUES et DISTANCIATION PHYSIQUE

Q - Quelles sont les personnes qui ont droit à des masques sans prescription en pharmacie ?

R - Les CAS et les CONTACTS ayant été contactées par l'Assurance Maladie, l'ARS ou Santé Publique France, sont enregistrées sur une application (Ameli.pro) : elles peuvent ainsi être identifiées par leur pharmacien et se verront distribuer 14 masques. Nous recommandons aux personnes positives au Covid de faire récupérer leurs masques par un proche afin de respecter les consignes d'isolement et donc de ne pas y aller elle-même.

Q - Quelles sont les personnes qui ont droit à des masques avec ordonnance en pharmacie ?

R - Les personnes dites « à très haut risque médical » peuvent se faire prescrire des masques par leur médecin traitant qu'elles pourront retirer dans leur pharmacie.

Note : les personnes socialement vulnérables reçoivent des masques grand public dans leur boîte aux lettres.

Q- Les masques en tissu faits à la maison ne sont plus recommandés ?

R- Oui, car leur pouvoir de protection vis-à-vis des variants est trop faible, ainsi que celui des masques AFNOR de type 2.

Q- Quels sont les masques recommandés dans les entreprises et l'espace public ?

R - Depuis le 20/01/21, seules les masques chirurgicaux ou en tissu AFNOR de type 1 sont utilisables car ils protègent mieux des nouveaux variants.

Q - La distanciation physique entre deux personnes est-elle maintenant de 2 mètres ?

R- Depuis le 20/01/21, la distance est passée de 1 à 2 mètres en raison de la plus grande contagiosité des virus variants. Toute personne sans masque située à moins de deux mètres d'une personne infectée, est considérée comme CONTACT et doit donc être isolée et testée.

PERSONNES VULNERABLES

Q -Mon enfant est porteur d'une pathologie chronique, est-ce que je dois l'envoyer à l'école ?

R - Contactez le service médical du rectorat : Santé des élèves : secrétariat du service médical en faveur des élèves : Email : spsfe.secretariat@ac-reunion.fr , téléphone : 0262 24 92 12.

Q - Je côtoie des personnes fragiles, comment les protéger ?

R - En renforçant les mesures barrières+++ des deux personnes.

Q- Suis-je considéré comme une personne vulnérable

R - Vous êtes considéré comme vulnérable si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes (nouveau dispositif depuis le 31 août 2020)

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Les salariés les plus vulnérables peuvent être placés en activité partielle sur prescription médicale. La liste des critères des personnes est réduite depuis le 31 août 2020.

Le dispositif de chômage partiel a pris fin pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable

Dans le secteur privé :

Votre employeur doit favoriser le télétravail. Si le télétravail est impossible :

- soit des mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler en présentiel : mise à disposition de masques chirurgicaux par l'entreprise, hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection) ;

- soit, si vous souffrez d'une des pathologies établies comme critères de vulnérabilité depuis le 31 août 2020, vous êtes placé en chômage partiel. Vous devez alors remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.

À savoir : Le télétravail doit être également favorisé autant que possible pour les travailleurs qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Dans la fonction publique d'État :

Le télétravail doit être favorisé pour toutes les personnes vulnérables. Lorsque le télétravail est impossible :

- si vous souffrez d'une des pathologies établies comme critères de vulnérabilité depuis le 31 août 2020, vous êtes placé en autorisation spéciale d'absence (ASA). Vous devez, pour cela, remettre à votre employeur un certificat d'isolement établi par votre médecin.
- si vous souffrez d'une des pathologies qui était l'un des critères de vulnérabilité jusqu'au 30 août 2020 mais ne l'est plus depuis le 31 août 2020, que le télétravail soit impossible ou que votre chef de service ait décidé d'un retour au travail en présentiel, des mesures de protection complémentaires doivent être prises pour travailler sur votre lieu de travail : mise à disposition de masques chirurgicaux, hygiène rigoureuse des mains, aménagement du poste de travail: bureau dédié ou limitation du risque (par exemple, installation d'un écran de protection).

Q - Si je suis une personne vulnérable, puis-je obtenir des masques gratuitement ?

R - Les personnes vulnérables peuvent bénéficier de 10 masques par semaine en pharmacie, à la condition qu'ils soient prescrits par un médecin.

SITUATION A RISQUE AVEC UN CAS

Q - J'ai été en relation proche avec une personne elle-même CONTACT d'un CAS : que dois-je faire ?

R - Uniquement les personnes répondant à la définition de contact (**moins de 2 mètres de distance et sans masque ou avec un masque fait maison ou AFNOR de type 1**) doivent se faire tester et être isolées.

Les « contacts de contact ne sont pas des contacts » doivent continuer à travailler ou aller à l'école tout en continuant à respecter les gestes barrières. Les personnes qui n'ont pas été en situation de rencontre étroite avec une personne testée positive au coronavirus SARS-COV-2 par RT-PCR (bâtonnet dans le nez), ne sont pas considérées comme des personnes contacts. Ainsi, le conjoint, le collègue de travail ou le camarade de football d'une personne contact n'est pas, lui-même automatiquement, une personne contact et ne doit pas être testé et isolé.

Bien sûr devant l'apparition de tout symptôme grippal, nous vous recommandons d'appeler votre médecin traitant.

Q - J'ai été en contact avec une personne elle-même CONTACT d'un CAS, est-ce que je peux transmettre à mes proches la maladie ?

R - Les personnes qui n'ont pas été en situation de rencontre étroite avec une personne testée positive au coronavirus SARS-COV-2 par RT-PCR (bâtonnet dans le nez), ne sont pas considérées comme des personnes contacts, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas identifiées comme pouvant transmettre la maladie à leur proche.

Q - Il y a eu un cas positif au sein de mon entreprise et nous recevons du public, que dois-je faire ?

R - Au sein de votre entreprise, toutes les personnes qui ont été identifiées comme « contact » avec le cas positif doivent être isolées et ne pas venir travailler en présentiel. Par contre le télétravail est possible. Il appartient à votre entreprise, en lien avec le CAS, de déterminer si le public reçu a pu être exposé. Chaque situation est analysée en lien avec l'ARS / Santé Publique France / et l'Assurance Maladie afin d'accompagner les entreprises dans leurs décisions de continuer à fonctionner ou de fermer leur structure.

Q - Il y a eu un CAS au sein de mon entreprise, que dois-je faire ?

R - La personne positive est appelée par un enquêteur de l'ARS, de Santé Publique France ou de l'Assurance Maladie. Cet enquêteur déterminera les CONTACTS en fonction de plusieurs critères. Des consignes

d'isolement et donc d'arrêt de travail sont données au cas. Si des salariés de l'entreprise où travaille le cas sont définis comme contact, ces personnes seront à leur tour contactées par nos services. En tant que contact, elles devront également être isolées et bénéficieront d'un arrêt de travail. Le fait qu'il y ait un cas positif ne signifie pas automatiquement que l'entreprise cesse de fonctionner.

TESTS/LABORATOIRES

Q – Le test antigénique est-il fiable ?

R- Bien que plus rapide, il est beaucoup moins fiable avec des résultats faussement négatifs et parfois faussement positifs. Il faut préférer le test PCR qui est beaucoup plus fiable et qui est facilement réalisé à La Réunion, avec des résultats en moins de 24 heures.

Q – Les tests salivaires sont-ils utilisés à La Réunion ?

R – Non, pas encore (18/02/2021).

Q – J'ai été testé positif il y a plus de deux mois, et je suis encore positif.

R - Attention : toute personne déjà testée positive il y a plus de 2 mois est considérée comme possible ré-infestation, doit être isolée et ses contacts tracés (source : Santé Publique France et Centre National de Référence des virus respiratoires). Par contre si votre dernier test positif remonte à moins de deux mois, vous n'êtes considéré ni comme CONTACT, ni comme un nouveau CAS et aucune mesure particulière d'isolement ne s'applique.

Q – Y a-t-il des priorités pour se faire tester ?

R – Pas vraiment à La Réunion, comme il est facile de se faire tester, il n'y a pas de priorité. Vous pouvez vous rendre chaque jour (sauf le dimanche) dès 8 heures, dans les 3 centres prévus à cet effet, sans ordonnance.

Q – J'ai des symptômes : où puis-je me faire tester rapidement ?

R - Avoir une ordonnance permet d'être reconnu comme prioritaire lorsqu'on présente des signes de la maladie. De plus en plus, les laboratoires organisent des créneaux horaires pour les personnes à tester en priorité.

Par exemple : allez sans rendez-vous, mais avec une ordonnance, dans les trois centres de prélèvements pour les voyageurs (Saint-Denis – Parc des Expositions (NORDEV) ; mairie annexe de la Saline-les-Bains ; salle Mahavel à Bois- d'Olivés), chaque jour de la semaine de 8 à 12 heures, sauf le dimanche.

Q : Je suis CONTACT : quand dois-je me faire tester ?

R - CONTACT non séparé d'un CAS (= vivant sous le même toit). Deux tests :

- Test 1 immédiatement dès la prise en charge du CAS l'objectif étant de pouvoir déclencher sans attendre le *contact-tracing* auprès des autres membres du foyer qui seraient également Covid+.
- Test 2 à J+7 après la date de guérison du CAS ou immédiatement en cas d'apparition de symptômes.

R - CONTACT séparé d'un CAS (= ne vivant pas sous le même toit) : un seul test à J+7 de la dernière rencontre à risque avec le ou les CAS.

Q - Où réaliser un test à La Réunion?

R- Voyageurs de retour.

Le **test de fin de semaine à J7** après le retour, peut se faire sans rendez-vous chaque jour de 8 à 12 h du lundi au samedi inclus aux endroits suivants :

Saint Denis : Saint-Denis – Parc des Expositions (NORDEV)

Saint Pierre : Salle Le Mahavel, Allée des Bois-Noirs, Bois d'Olivés.

Saint Paul : Mairie Annexe, Route du Trou d'Eau, La Saline-les-Bains.

R – Autres personnes

Il vous faut identifier le centre de dépistage le plus proche de chez vous et prendre rendez-vous. Puis vous vous rendez au lieu du dépistage muni d'un masque chirurgical avec votre carte d'identité, votre carte vitale

et votre ordonnance. Après le prélèvement, rentrez chez vous et restez confiné en attendant les résultats (information par le laboratoire et médecin traitant 24 heures plus tard)

Vous trouverez la liste des sites sur :

<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid/La%20R%C3%A9union>

Ou mieux en téléchargeant TOUS ANTICOVID sur votre téléphone. Consultez ici la liste détaillée des centres de dépistages.

Les rendez-vous de prélèvement auprès des laboratoires peuvent être pris en contactant :

- Cerballiance : 02 62 22 43 43
- Réunionlab : 02 62 92 46 29
- BioAustral : 02 62 35 25 76
- Laboratoire de Saint-Benoit : 02 62 98 88 30
- CHU nord : 02 62 90 67 31

Q -Les mineurs doivent-ils réaliser le test PCR ?

R - Le test est obligatoire pour les passagers âgés de 11 ans révolus, mais les enfants âgés de moins de 11 ans peuvent également être testés sans problème.

Q – Peut-on faire un test chez un enfant âgé de moins de 6 ans ?

R – Techniquement, cela est tout à fait possible. Pour rappel, il n'est pas recommandé de réaliser un test de diagnostic Covid-19 chez un enfant de moins de 6 ans symptomatique (ou asymptomatique) sauf dans les situations suivantes :

- Hospitalisation ou formes suffisamment sévères pour justifier des explorations complémentaires ;
 - Enfants ayant eu un contact à risque avéré avec un cas probable ou confirmé de Covid-19 ;
 - Enfants à risque de forme grave de Covid-19 ;
 - Enfants en contact à leur domicile avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19 ;
- Enfants dont les symptômes ne s'améliorent pas après un délai de 3 jours

Q - Je n'ai pas encore eu mes résultats, qui dois-je contacter ?

R - Vous devez vous rapprocher du laboratoire où vous avez fait le prélèvement ou du laboratoire qui était présent sur le site de prélèvement sur lequel vous vous êtes rendu. Il existe un roulement dans les sites de prélèvement hors laboratoire (centres dédiés ou centres éphémères) ainsi ce n'est pas tous les jours le même laboratoire qui prélève. Pour des raisons de secret médical, l'ARS / Assurance Maladie ne peut communiquer un résultat à une personne par téléphone. Seul l'identifiant que vous avez fourni au laboratoire, permettra de vous identifier et d'obtenir votre résultat.

Q - Je suis ressortissant étranger, est-ce que je peux me faire dépister gratuitement ?

R - Oui, si vous êtes ressortissant étranger, vous pourrez vous faire dépister gratuitement. Informez-vous auprès de l'Assurance Maladie. Puis prenez rendez-vous

Q - Je suis CONTACT et je n'arrive pas à avoir un RDV à J+7, est-ce que je peux faire mon test à J+6 ou J+8 ?

R - Oui, le test à J+7 est une moyenne, vous pouvez vous faire tester à J+6 ou J+8, le résultat sera tout de même pertinent.

Q - J'ai encore un test PCR positif alors que je suis guéri depuis plusieurs semaines : que faire ?

R - Il est inutile de répéter un test PCR+ (sauf situations cliniques très particulières : hospitalisation, immunodépression...). Un test peut rester positif pendant plusieurs semaines après la guérison. Cela ne signifie pas que vous êtes encore contaminant pour les autres, car il s'agit de l'excrétion de petits bouts de virus et non pas du virus entier.

Q - J'ai encore un test PCR positif alors que je suis guéri depuis plusieurs semaines. Je dois prendre l'avion, que faire ?

R – L'ARS de La Réunion peut vous délivrer une attestation pour voyager si test > 15 jours et < 60 jours. Vous adresser exclusivement à : ars-reunion-crise5@ars.sante.fr. Joindre 3 documents à votre demande : certificat de non contagion par le médecin traitant (téléconsultation), copie du premier test positif, copie du billet d'avion (il doit y avoir > 15 jours entre les dates portées sur ces deux documents). Traitement de la demande dans les 24 heures (7/7 jours).

VACCINS ET VIRUS

Q – Quand et où se faire vacciner à La Réunion contre la COVID-19 ?

R- Les 4 hôpitaux proposent des vaccinations contre la COVID-19, selon les priorités énoncés ci-dessous. Quatre autres centres ont ouvert, soit 8 centres (18/02/2021). [Voir site internet de l'ARS pour adresses et prises de rendez-vous](#) ou bien appeler le 0262 72 04 04, **uniquement si vous êtes prioritaire pour vous faire vacciner.**

Q – Qui est prioritaire pour se faire vacciner ?

R – Dans un premier temps les résidents des EHPAD et les soignants et pompiers âgés de plus de 50 ans. Ensuite les personnes âgées de plus de 75 ans, puis de plus de 65 ans, les personnes à risque de formes graves de COVID-19, la population générale... Votre médecin peut produire un certificat pour vous faire vacciner

Q – Quels sont les vaccins actuellement disponibles à La Réunion (18/02/2021) ?

R – Uniquement le vaccin Pfizer-BioNtech (ARN messager) qui s'administre en 2 injections séparées de 4 semaines.

Q – J'ai eu la COVID-19, puis-je me faire vacciner ?

R – Oui, mais il faut attendre entre 3 et 6 mois après la maladie pour ce faire. Une seule injection sera suffisante (pas deux).

Q – J'ai eu la COVID-19 après la première injection : quoi faire ?

R – il faut attendre entre 3 et 6 mois après la maladie pour faire la deuxième injection.

Q - Faut-il faire vacciner les enfants ?

R – A ce jour, cela n'est pas prévu.

Q – Les nouveaux variants du virus sont-ils présents à La Réunion ?

R – Oui, plusieurs cas de variants sud-africains ont été identifiés d'où la nécessité de renforcer les précautions (masques agrées et distance de 2 mètres).

Q – J'ai reçu une dose ou deux doses de vaccin. Dois-je encore porter le masque et respecter les gestes barrières ?

R – Oui. Car les vaccins n'offrent pas une protection à 100 % des personnes et leur protection vis-à-vis des variantes n'est pas encore bien connue.

Q – J'ai reçu une dose ou deux doses de vaccin. Dois-je encore faire des tests PCR avant de prendre l'avion et respecter la septaine à mon arrivée.

R – Oui.

Q – J'ai reçu une dose ou deux doses de vaccin. Est-ce que je peux encore être considéré comme personne CONTACT à risque ?

R – Oui. voir été vacciné, n'empêche pas d'être considéré comme CONTACT : isolement strict et tests.

VOYAGES

DEPUIS ET VERS LA REUNION

Q - Un test est-il demandé avant de prendre l'avion pour pouvoir embarquer ?

R – Oui et uniquement un test PCR datant de moins de 72 heures. Les tests antigéniques ne sont plus acceptés.

Q - Quelles sont les modalités d'entrée à La Réunion des voyageurs en provenance de métropole, de Mayotte, de l'Étranger ?

R – Un motif impérieux et un test PCR datant de moins de 72 heures.

Q - Quels documents dois-je présenter pour pouvoir embarquer à destination de La Réunion ?

R - Les résultats de votre test PCR négatif réalisé 72 h avant l'embarquement ;
- le formulaire d'aide au contact-tracing disponible [ici](#)

Q - Quelles sont les conditions pour voyager de La Réunion vers la métropole ou vers Mayotte ?

R – Un motif impérieux et un test PCR datant de moins de 72 heures.

Q - Lors de mon voyage, je transite à Paris 1 jour. Mon test réalisé avant mon vol à destination de Paris sera-t-il valable ?

Votre test doit être réalisé dans les 72h (3 jours) avant votre dernier embarquement, au-delà il ne sera pas valable et vous devrez reporter votre voyage.

Q - Les personnels naviguant sont-ils testés ?

R - Les compagnies aériennes proposent des dépistages à l'ensemble de leurs personnels. Les protocoles sanitaires sont strictement respectés à bord des avions.

Q - Est-il possible d'avoir une dérogation de test au titre d'une profession ou d'une urgence ?

R - Aucune dérogation aux modalités d'entrée sur le territoire n'est autorisée au vu du contexte sanitaire.

Q - Mon embarquement peut-il être refusé par la compagnie aérienne et à quel motif ?

R - Oui, les compagnies aériennes sont tenues de refuser l'embarquement des passagers ayant un test positif ou ne présentant pas de résultats du test.

Q - Quelle sont les précautions à prendre après l'arrivée sur le territoire ?

R – Septaine morale et civique, c'est-à-dire isolement pendant 7 jours (sauf certains personnels indispensables : soignants, magistrats, militaires...) + test non plus entre J2 et J4 mais en fin de septaine.

Q - Les vols en provenance de l'océan Indien sont-ils fermés ?

R - Des vols peuvent être affrétés en provenance de la zone océan Indien à destination de La Réunion. Ces vols sont soumis à la délivrance d'une autorisation par le préfet de La Réunion. Les compagnies doivent notamment justifier des mesures prises pour le respect des mesures barrières et s'assurer que les passagers ont réalisé un test 72 h avant l'embarquement.

Seules certaines catégories de personnes peuvent actuellement voyager, du fait de la fermeture des frontières. Peuvent notamment voyager à destination de La Réunion :

- les ressortissants de nationalité française ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- les ressortissants de l'Union européenne ;
- les ressortissants d'un pays tiers titulaires d'un titre de séjour français ou d'un visa long séjour français ;
- les professionnels de santé étrangers.

Les personnes pouvant accéder au territoire national depuis un pays avec lequel les frontières demeurent fermées doivent présenter une attestation de déplacement dérogatoire disponible [ici](#)

Q - Est-il possible de se faire rembourser des billets d'avion et d'hôtel suite à un refus d'embarquement après résultat du test RT-PCR positif ?

R - C'est le droit des contrats qui s'applique, l'ordonnance n'est plus en vigueur.

Q - Mon test avant embarquement est revenu positif et je suis bloqué en métropole. Est-ce qu'il existe des solutions d'hébergement prises en charge par l'ARS ?

R – Non.

DEPUIS L'ETRANGER

Q - Les tests réalisés hors Union européenne pour venir à La Réunion, sont-ils acceptés ou pas ?

R – Oui.

Q - Quels sont les pays avec lesquels la France a ré-ouvert leurs frontières ?

Retrouvez toutes les informations par pays sur le [site du ministère des affaires étrangères](#)

Q - Quelles sont les règles pour les Français résidents à l'étranger, en voyage ou de retour de l'étranger, et les ressortissants étrangers ?

R - Toutes les informations sont disponibles sur le [site du ministère des affaires étrangères](#).

Les personnes pouvant accéder au territoire national depuis un pays avec lequel les frontières demeurent fermées doivent présenter une attestation de déplacement dérogatoire disponible [ici](#)

NOUVELLES MESURES ANNONCÉES POUR LA REUNION, LE 30/10/20

- Éducation Nationale :

- Nouveau protocole sanitaire de l'Éducation Nationale.
- Note sur l'utilisation des climatiseurs et brasseurs d'air et la ventilation-aération des locaux.
- Tous les établissements scolaires et péri-scolaires restent ouverts (idem en métropole, sauf les universités).
- Tests antigéniques à l'université.

- Rassemblements de plus de 6 personnes interdits sur la voie publique et fortement déconseillés dans la sphère privée.

- Pas de couvre-feu (sera instauré en fin de journée et en WE si taux d'incidence global des nouveaux cas > 150 / 100 000 / semaine ou taux d'incidence des nouveaux cas de plus de 65 ans > 150 ou plus de 20 patients en réanimation pendant plus de 4 jours, soit 25 % de taux d'occupation).

- Pas de confinement : sera instauré si taux d'incidence global des nouveaux cas > 200 / 100 000 / semaine.

- Motif impérieux pour prendre l'avion pour La Réunion.

- Port du masque si plus de 3 personnes ensemble dans l'espace public.

- Sports collectifs interdits, sauf en huis-clos.

DIVERS

Écoute, soutien psychologique : appeler PSY-COVID 974 au 0 800 200 840.

Uniquement pour les CAS et les CONTACTS : Soutien logistique (type courses ou autre) : Cellule Territoriale d'Appui à l'Isolement (CTAI), (7/7 jours) au 0692 79 45 21 ou 0693 13 25 87.

Isolement d'un CAS ou d'un CONTACT en dehors du domicile familial : possibilité d'accueil gratuit en centre d'hébergement. Se renseigner directement auprès de la CTAI (7/7 jours au 0692 79 45 21 ou 0693 13 25 87.

TEXTES DE REFERENCE

- MINSANTE N°2021_23 du 12/02/2021
- MINSANTE/CORRUS n°2021-23 du 12/02/2021
- MINSANTE N°2020_219 du 31/12/2020 : conduite à tenir autour des cas possibles, probables et confirmés du variant voc 202012/01 uk.
- MINSANTE 2020-191 du 13/11/2020 : synthèse des mesures d'éviction pour les professionnels exerçant en ville ou dans l'accompagnement social et médico-social à domicile.
- MINSANTE N°2020_193 du 16/11/2020: nouvelles définitions de cas et contacts impactant la stratégie de contact-tracing.
- Décrets de loi relatifs et textes à paraître pour le re-confinement à partir du 30/10/2020).
- MINSANTE n°177 du 28/10/20
- Actualisation selon les recommandations de l'Éducation Nationale (22/09/20)
- MINSANTE n°156 du 10/09/2020
- Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 - Article 20
- Circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution
- MINSANTE n°99, 6 mai 2020 : « Préciser la durée de l'isolement ou de quatorzaine de chacun en fonction du résultat du test, de leurs symptômes et des conditions d'hébergement ». page 5.
- HCSP 8 juillet 2020 : Avis relatif à la conduite à tenir en fonction du statut virologique SARS-CoV-2 chez une personne testée dans le cadre du dépistage ou du *contact-tracing*
- CHU de La Réunion : Prise en charge médicale et paramédicale, Centre d'hébergement à l'isolement pour COVID-19 (28/06/2020) et CHU de La Réunion : 13 mai 2020
- Recommandations de l'HAS/Spilf/CNGE du 18 Juin 2020, mises à jour le 18 Juillet.